

(N^o 104.)

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 22 MAI 1856.

Rapport de la Commission de l'Intérieur, chargée d'examiner le Projet de Loi relatif au Recense- ment général de la Population.

(Voir les N^{os} 192 et 242 de la Chambre des Représentants, et le N^o 89 du Sénat.)

Présents : MM. D'OMALIUS D'HALLOY, Président ; CORBISIER, DE THEUX et
le comte D'HANE, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi, à l'exception du § 2 de l'art. 1^{er}, n'a soulevé aucune discussion dans le sein de votre Commission. La connaissance exacte de la population est trop importante et se trouve trop intimement liée à l'exécution de plusieurs de nos lois civiles et politiques, pour que le but de la loi et les dispositions qu'elle comprend pour l'atteindre, n'obtiennent pas l'assentiment de votre Commission.

Le § 1^{er} de l'art. 1^{er} décrète le principe d'un Recensement général de la Population tous les dix ans, dans toutes les communes du royaume. Ce principe est admis.

Le § 2 semble, à la majorité de votre Commission, imposer au Gouvernement et aux Chambres l'obligation d'augmenter le nombre des membres de la représentation nationale dès qu'il y aurait un accroissement de 40,000 âmes dans la population, elle croit donc ne pas pouvoir admettre cette disposition, qu'elle considère comme ne rendant pas exactement la pensée de l'art. 49 de la Constitution, et comme n'étant pas à sa place dans une loi qui devrait se borner à décréter le Recensement en réservant pour la loi électorale à faire les questions relatives au nombre et à la répartition des députés. Elle en propose donc le retranchement, à la majorité de 3 voix contre 2.

Le § 3 fixe au 31 décembre 1856 le premier Recensement à faire en vertu de la loi actuelle.

Articles 3 et 4. Ces articles ne concernent pas directement le Recensement, mais sont des mesures utiles pour constater le mouvement de la population par changement de résidence, et rendues nécessaires par un arrêt de la Cour de cassation du 2 août 1854, qui déclare qu'un règlement de police, pris par une administration communale pour obliger, sous peine d'une amende, un ha-

(2)

bitant à faire la déclaration de son changement de résidence, est contraire aux lois des 16-24 août 1790, 22 juillet 1791, 17 vendémiaire an iv et à l'article 475 du Code pénal.

Les art. 5 à 9 consacrent des pénalités pécuniaires pour assurer l'exécution des art. 2 et 4. Ces articles sont admis.

Enfin, l'art. 10 ouvre un premier crédit de trente mille francs pour les frais du Recensement.

Votre Commission a l'honneur de vous proposer, à la majorité de 5 voix contre 2, l'adoption de la loi avec le retranchement du § 2 de l'art. 1^{er}.

Le Rapporteur,
J.-B. D'HANE.

Le Président,
J. D'OMALIUS.